

Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement d'exécution de la Commission établissant les règles et conditions applicables aux interrogations de vérification lancées par les transporteurs, les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données pour le dispositif d'authentification des transporteurs, ainsi que les procédures de secours en cas d'impossibilité technique et abrogeant le règlement d'exécution C(2021) 4902 de la Commission

1. Introduction et contexte

1. Le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) a été créé par le règlement (UE) 2018/1240¹ (le «règlement ETIAS»). Une fois opérationnel, il imposera à tous les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa de demander en ligne une autorisation de voyage avant la date de leur départ vers l'espace Schengen. En outre, l'ETIAS permettra aux autorités compétentes d'évaluer si la présence de ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa sur le territoire des États membres présenterait un risque en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou un risque épidémique élevé.
2. Le règlement ETIAS habilite la Commission européenne à adopter un certain nombre d'actes d'exécution et d'actes délégués afin de définir et de préciser davantage divers éléments du système.
3. Le 5 mars 2021, la Commission européenne a consulté le CEPD, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, sur un projet de règlement d'exécution établissant les règles et conditions applicables aux interrogations de vérification lancées par les transporteurs, les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données pour le dispositif d'authentification des transporteurs, ainsi que les procédures de secours en cas d'impossibilité technique, conformément à l'article 45, paragraphes 2 et 3, et à l'article 46, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240.
4. Le 30 avril 2021, le CEPD a formulé des observations formelles² sur ce projet de règlement d'exécution.
5. Le 26 juillet 2021, la Commission a adopté le règlement d'exécution C(2021) 4902³, établissant les règles et conditions applicables aux interrogations de vérification

¹ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

² https://edps.europa.eu/system/files/2021-05/21-04-30_2021-0265_formal_comments_etias_carriers_en.pdf

³ Règlement d'exécution (UE) 2021/1217 de la Commission du 26 juillet 2021 (JO L 267 du 27.7.2021, p. 1)

lancées par les transporteurs, les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données pour le dispositif d'authentification des transporteurs, ainsi que les procédures de secours en cas d'impossibilité technique

6. Le 7 juillet 2021, le Parlement européen et le Conseil ont adopté les règlements (UE) 2021/1150⁴, (UE) 2021/1151⁵ et (UE) 2021/1152⁶, établissant les conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages, ainsi que le règlement (UE) 2021/1134⁷ aux fins de réformer le système d'information sur les visas.
7. À la suite de l'adoption de ces règlements, la Commission a élaboré un nouveau règlement d'exécution abrogeant le règlement d'exécution C(2021) 4902 de la Commission.
8. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence à cette consultation au considérant 22 du projet de règlement d'exécution et comprend que la date de présentation des présentes observations sera modifiée en conséquence.
9. Les observations formelles suivantes n'empêchent pas le CEPD de formuler d'autres observations à l'avenir, en particulier si d'autres problèmes sont constatés ou que de nouvelles informations deviennent disponibles. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

⁴ Règlement (UE) 2021/1150 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (JO L 249 du 14.7.2021, p. 1)

⁵ Règlement (UE) 2021/1151 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (JO L 249 du 14.7.2021, p. 7)

⁶ Règlement (UE) 2021/1152 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861 et (UE) 2019/817 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (JO L 249 du 14.7.2021, p. 15)

⁷ Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11)

2. Observations

2.1. Observations générales

10. Les modifications introduites dans le règlement d'exécution C(2021) 4902 prévoient des dispositions supplémentaires uniquement au considérant 14, à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 13, paragraphe 1, point b), et à l'article 13, paragraphe 3. Elles ne modifient pas la structure générale du règlement d'exécution, qui a fait l'objet d'observations formelles formulées par le CEPD le 30 avril 2021.
11. Dans ce contexte, le CEPD se félicite des modifications apportées par la Commission dans l'esprit des observations qu'il a faites, en ce qui concerne les réponses du service internet mentionnées à l'article 6, l'indication de la durée de conservation des données à caractère personnel traitées à la suite de la radiation des transporteurs visée à l'article 11, paragraphe 8, et l'obligation pour les transporteurs de mettre en place un réexamen régulier des droits d'accès de leur personnel spécialisé visé à l'article 3, paragraphe 3, point d).
12. Toutefois, le CEPD note que la Commission a décidé de ne pas suivre certaines de ses recommandations. En outre, certaines modifications ont été apportées au projet de règlement d'exécution après la première consultation du CEPD.

2.2. Retrait du dispositif d'authentification

13. Dans ses observations formelles susmentionnées, le CEPD a noté que conformément à l'article 11, paragraphe 6, l'eu-LISA devrait notamment, dans la mesure du possible, *«donner aux transporteurs déconnectés la possibilité de procéder à des interrogations de vérification par d'autres moyens que ceux visés à l'article 4»*. Le CEPD a souligné que le recours à ces *«autres moyens»* devrait être limité dans le temps et s'effectuer dans des conditions strictes, afin qu'ils ne deviennent pas un autre canal. En outre, les transporteurs déconnectés devraient être incités à résoudre le problème de déconnexion dans les meilleurs délais. Dans le projet de règlement d'exécution, la Commission a tenu compte de la recommandation du CEPD et ajouté au paragraphe 6 *«pour une durée limitée et dans des conditions strictes»*. L'ensemble du paragraphe est rédigé comme suit: *«Dans la mesure appropriée, l'eu-LISA aide les transporteurs qui ont reçu un avis de retrait ou de déconnexion à remédier aux manquements qui ont donné lieu à l'avis et, si possible, pour une durée limitée et dans des conditions strictes, donne aux transporteurs déconnectés la possibilité de procéder à des interrogations de vérification par d'autres moyens que ceux visés à l'article 4»*.
14. Tout en reconnaissant les efforts consentis par la Commission pour se conformer à ses recommandations, le CEPD estime néanmoins que cet ajout ne tient pas

suffisamment compte de la nécessité pour les transporteurs de disposer de règles claires: la référence à une «*durée limitée*» devrait être remplacée par la mention d'une période de temps explicite, qui peut être étendue, et le terme «*conditions strictes*» devrait faire l'objet d'une définition aussi précise que possible.

2.3. Qualité des données

15. Dans ses observations susmentionnées, le CEPD a observé que l'article 45, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240 prévoit que la base de données soit mise à jour quotidiennement et a recommandé de l'indiquer explicitement dans le projet de règlement d'exécution.
16. Prenant note de ce commentaire, la Commission a répondu qu'elle avait veillé à ce que la mise à jour ait lieu «*aussi fréquemment que techniquement possible et bien plus fréquemment qu'une fois par jour*». La Commission a ajouté que son service juridique avait recommandé de ne pas inclure dans l'acte une référence à une fréquence spécifique.
17. Prenant également en compte les commentaires du service juridique de la Commission, le CEPD recommande d'inclure une référence à une mise à jour de la base de données en lecture seule, **aussi fréquemment que techniquement possible et en tout état de cause au moins une fois par jour**, à l'article 8, paragraphe 1, du projet de règlement d'exécution.

2.4. Utilisation abusive de l'interface des transporteurs

18. Dans le projet de règlement d'exécution soumis à la consultation du CEPD le 5 mars 2021, l'article 11, paragraphe 9, prévoyait que, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un ou plusieurs transporteurs font une utilisation abusive de l'interface des transporteurs ou ne remplissent pas les conditions visées à l'article 10, paragraphe 2, point b), l'eu-LISA peut «*demander aux États membres de confirmer l'authenticité des enregistrements officiels des entreprises dans l'État membre, soumis conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c), et si un ou plusieurs transporteurs inscrits au registre visé au paragraphe 8 opèrent dans l'État membre conformément aux informations fournies par le transporteur en application de l'article 10, paragraphe 2, point a), iv)*».
19. Dans le projet de règlement d'exécution faisant l'objet de la présente consultation, l'article 11, paragraphe 9, indique simplement que «*l'eu-LISA peut, en particulier lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un ou plusieurs transporteurs font une utilisation abusive de l'interface des transporteurs ou ne remplissent pas les conditions visées à l'article 10, paragraphe 4, se renseigner auprès d'États membres ou de pays tiers*».

20. Le CEPD estime que l'utilisation de l'expression «*se renseigner auprès d'États membres ou de pays tiers*» est assez vague et pourrait entraîner une insécurité juridique. Il recommande dès lors d'inclure l'ancienne formulation dans un considérant.

2.5. Vérification de la conformité

21. Le projet de règlement d'exécution soumis à la consultation du CEPD le 5 mars 2021 comprenait un article consacré à la «*vérification de la conformité*». L'article 15 disposait ce qui suit: «*1. La Commission européenne, les États membres, l'eu-LISA et l'unité centrale ETIAS peuvent vérifier la conformité des transporteurs aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement. 2. L'eu-LISA peut vérifier la conformité des transporteurs aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240*».

22. Le CEPD ne comprend pas les raisons pour lesquelles cet article a été supprimé dans le nouveau projet de règlement d'exécution, étant donné qu'il aurait apporté une garantie supplémentaire pour le respect par les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu de ce règlement d'exécution, ainsi que de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240. En conséquence, il invite la Commission à reconsidérer la suppression.

Bruxelles, le 24 mars 2022

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI